

Arrêt

n° 87 362 du 11 septembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A.-S. ROGGHE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Bamiléké et originaire de la ville de Douala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 16 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les femmes et faites la connaissance d'une certaine [S.] avec qui vous entretenez une relation jusqu'en 2006. Durant cette période, en 2003, vos parents découvrent votre homosexualité et vous excluent du domicile familial.

Vous êtes en couple avec [L.P.], femme mariée d'origine italienne, depuis fin 2010, année de votre rencontre. Vous travaillez ensemble dans le restaurant lui appartenant.

Le 18 décembre 2011, alors que vous revenez du mariage d'un ami à Yaoundé, vous êtes agressée violemment devant chez vous par trois hommes qui, après vous avoir battue, vous conduisent au commissariat de New Bell.

Sur place, les trois hommes vous conduisent dans le bureau du Commissaire où vous voyez le mari de [L.]. Ce dernier vous accuse de lui avoir volé de l'argent à son restaurant et d'être homosexuelle. Il ne mentionne néanmoins pas le fait que votre compagne est sa propre épouse. Vous restez plusieurs jours en cellule durant lesquels vous êtes quotidiennement victime de mauvais traitements.

Le 28 décembre 2011, un ami de [L.] parvient à monnayer votre libération et vous conduit chez lui, à Bonaberi. Vous y séjournez quatre jours avant d'être confiée à une autre personne du nom de Jean-Pierre qui vous loge chez sa tante, à Edea.

Le 7 janvier 2012, vous quittez Edea pour Yaoundé où, le 10 janvier 2012, vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles, munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez ce même jour en Belgique où, le 13 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez qu'une copie de votre carte d'identité. Cependant, ce document se limite à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Différents éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ainsi, vous affirmez que vous avez connu des ennuis importants avec la population et votre bailleur lorsque ceux-ci se sont rendus compte que vous et votre première compagne, Sandra, étiez homosexuelles (audition, p. 8). Vous expliquez que lorsque vous et Sandra étiez en couple, vous vous teniez la main et vous vous embrassiez régulièrement en public (idem).

De même, vous expliquez que lorsque vous entreteniez une relation avec [L.], vous n'hésitez pas à vous embrasser devant vos voisins et à vous toucher de façon très osée, au vu de tous, depuis votre balcon (audition, p. 12). Vous expliquez également que lorsqu'une fille vous plaisait, vous n'hésitez pas à la draguer et à lui dire qu'elle vous plaisait, sans prendre la moindre précaution (audition, p. 16). Vous expliquant quant à ces prises de risque successives, vous déclarez que vous pensiez qu'avec le temps, les gens allaient vous accepter telle que vous êtes et que vous ne vouliez pas cacher votre orientation sexuelle toute votre vie (audition, p. 12). Cependant, cette explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, dans le contexte spécifique du Cameroun où l'homophobie est profondément ancrée dans la société, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous preniez le risque de vous livrer à de telles démonstrations affectives en public. Votre manière d'agir à ces occasions ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne devant se protéger en raison de son orientation sexuelle dans un environnement homophobe et ne permet pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Deuxièmement, le Commissariat général constate qu'une contradiction indéniable et substantielle ressort de l'analyse de vos propos, contribuant à entamer leur crédibilité.

En effet, questionnée quant au contexte dans lequel vous avez rencontré [S.], vous affirmez avoir fait sa connaissance lors d'une fête d'anniversaire lorsque vous aviez 16 ans (audition, p. 8). Cependant, réinterrogée sur ce point plus tard lors de votre audition, vous avancez l'avoir rencontrée lors du baptême d'un ami, sans être en mesure de préciser l'identité de ce dernier (audition, p. 19). Le Commissariat général ne peut croire que vous confondiez le contexte précis dans lequel vous avez rencontré pour la première fois une femme avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse de quatre ans.

Troisièmement, le Commissariat général constate que de nombreuses imprécisions ressortent également de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de croire en la réalité de vos relations avec [S.] et [L.].

Ainsi, vous ne connaissez pas la date de naissance de [S.] (audition, p.17), ignorez les identités de ses parents (audition, p.18) et ne pouvez rien dire quant à ses passions (idem) et à la façon dont elle a découvert son homosexualité (audition, p.19). Lorsqu'on vous interroge sur les sujets de conversations que vous aviez avec [S.], vous expliquez que vous parliez de tout et de rien, sans être capable de donner plus de précisions (audition, p. 19). De surcroît, lorsqu'on vous interroge sur son caractère, vous vous limitez à déclarer qu'elle était une boule d'énergie, pas très gentille et violente. Vous ajoutez qu'elle savait aimer et prendre les gens comme ils sont (audition, p. 18). Etant donné que vous avez vécu une relation amoureuse continue de quatre ans avec Sandra, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure d'évoquer de manière circonstanciée les traits de caractère de [S] ainsi que des aspects de sa vie privée comme les noms de ses parents, ses passions, et les sujets de conversation que vous aviez en commun durant votre relation. Plus encore, le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent aucunement le caractère vécu d'une relation amoureuse longue de plusieurs années.

Il en va de même concernant votre seconde compagne, [L.]. En effet, vous n'êtes pas en mesure de restituer sa date de naissance, de citer l'identité de son mari ou d'apporter la moindre information quant aux raisons qui l'ont poussée à venir s'établir au Cameroun alors qu'elle est d'origine italienne (audition, p. 17). Vous ignorez son niveau d'étude et ne pouvez fournir aucune information quant à son parcours professionnel (idem). Qui plus est, lorsqu'on vous interroge sur son caractère, vous vous limitez à déclarer qu'elle est réservée mais aime rire. Vous ne savez pas combien de partenaires féminins [L.] a eus et comment elle a pris conscience de son homosexualité (audition, p. 18). Lorsqu'on vous interroge sur les sujets de conversations que vous aviez avec elle, vous vous limitez à déclarer que vous parliez de vos projets, de vivre ensemble, ou encore du fait qu'elle voulait adopter votre fille, sans être capable de donner plus de précision à ce sujet (audition, p. 21). Le Commissariat général estime que le caractère lacunaire et vague de vos déclarations ne lui permet pas de considérer votre relation avec [L.] comme établie. Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans le cadre de cette relation ne peuvent être considérés comme établis.

Quatrièmement, le Commissariat général estime que les déclarations imprécises que vous livrez concernant votre évasion du commissariat de New-Bell ne permettent pas de croire en la réalité de votre détention.

En effet, relevons que vous ne pouvez apporter aucune information quant à la manière dont [L.] et son ami ont négocié votre libération (audition, p. 9). Par ailleurs, vous déclarez dans un premier temps ne pas connaître l'ami de [L.] l'ayant aidée à négocier votre libération (audition, p. 9) avant d'affirmer l'avoir rencontré à différentes reprises avant qu'il vous apporte son aide pour faciliter votre évasion (audition, p. 13 et 14), tenant de la sorte des propos contradictoires. Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas en mesure de mentionner l'identité de cet individu (audition, p. 11). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de livrer des déclarations crédibles et consistantes sur ces différents points. Par conséquent, le détention à laquelle vous affirmez avoir été soumise ne peut être considérée comme établie.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes contradictions, invraisemblances et imprécisions relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, les relations que vous déclarez avoir entretenues avec [L.] et Sandra et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits correspondant en substance à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après : « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et dans la forme, et du principe de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire celui de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée ainsi que son renvoi devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4.3. La partie requérante allègue également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations de la partie requérante contenue dans le rapport d'audition ainsi que le questionnaire remplis à l'Office des étrangers.

Par conséquent, la partie des moyens prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce le débat porte principalement sur l'établissement des faits à l'appui de la demande d'asile. La partie défenderesse juge les allégations de la partie requérante invraisemblables et peu crédibles eu égard à leur caractère vague, lacunaire et parfois contradictoire. Elle soulève le fait que par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de preuve à l'appui de sa demande de protection.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle en tout état de cause que le seul fait de provenir d'un pays incriminant l'homosexualité ne permet pas de se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. En effet, soit le demandeur établit, sur la base de rapports pertinents, que dans son pays les homosexuels font l'objet d'une persécution de groupe, dans ce cas le seul fait d'être homosexuel suffirait pour se voir reconnaître le statut de réfugié, soit il établit, de manière crédible, que pour des raisons qui lui sont spécifiques et personnelles, il risque d'être exposé en cas de retour dans son pays à des actes qui sont suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

L'analyse de la crédibilité demeure donc prépondérante dans ces dossiers, où les demandeurs homosexuels doivent établir *in concreto* les raisons qui justifient leur crainte d'être persécutés. Il incombe donc au demandeur de fournir un récit crédible, circonstancié et dénué de contradictions sur les points importants sous peine de voir sa demande rejetée.

5.5. En l'espèce, la partie défenderesse relève des incohérences, des méconnaissances et des invraisemblances importantes caractérisant le récit de la partie requérante qui l'empêchent d'accorder foi à son récit. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

5.5.1. Plus précisément la partie défenderesse estime que l'attitude ostentatoire de la partie requérante relativement à son orientation sexuelle dans un contexte sociétal explicitement homophobe ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. Ainsi elle estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante se soit affichée de manière délibérée avec S. et avec L. allant jusqu'à s'embrasser en public, ou encore avoir des gestes que l'on pourrait qualifier « d'indécents ». De la même manière, elle estime peu vraisemblable le récit de la partie requérante quant à sa manière tout à fait libre et décomplexée d'aborder les filles qui lui plaisaient. La partie requérante n'apporte aucune contradiction satisfaisante à ce motif et se borne, d'une part, à invoquer son jeune âge, et, d'autre part, à invoquer un sentiment de sécurité plus important dans sa deuxième relation. Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation et estime que, vu les faits allégués (éviction d'un appartement, violence, injures, viol), il est peu probable que la partie requérante ait délibérément adopté un comportement aussi ostentatoire et ouvert quant à son orientation sexuelle, et ce, de façon répétée. De fait, cette orientation n'apparaît pas crédible.

5.5.2. Par ailleurs, il est également fait grief à la partie requérante de s'être révélée incapable de fournir un récit circonstancié au sujet des relations amoureuses dont elle fait état et qui sont à l'origine de sa fuite. La partie défenderesse a, en effet, estimé que les dépositions de la partie requérante manquaient à ce point de consistance et de vraisemblance, qu'elles ne pouvaient pas suffire par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements vécus.

Concernant les relations amoureuses de la partie requérante, et plus précisément celle avec S., la partie défenderesse relève que la partie requérante est restée incapable de préciser quelles étaient les passions de S., la manière dont elle a découvert son homosexualité ou encore de faire état des discussions qu'elles avaient ensemble, se limitant à dire qu'elles « parlaient de tout et de rien » (dossier administratif, pièce 5, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 mars 2012, rapport, p.19), et ce, alors qu'elle aurait vécu une relation amoureuse de quatre ans avec elle. En termes de requête, la partie requérante estime qu'elle a donné suffisamment d'éléments permettant de tenir sa relation établie eu égard à la manière dont s'est déroulée l'audition, et que rien ne peut être déduit du fait qu'elle ne sache pas la manière dont S. a découvert son homosexualité, et que, comme de nombreux couples, elles parlaient de tout et de rien. Cette affirmation ne saurait emporter la conviction du Conseil et paraît peu crédible eu égard au fait qu'il s'agirait de sa première relation amoureuse, et que celle-ci aurait duré quatre ans. Le Conseil estime en effet que le récit de la partie requérante à ce sujet manque de consistance. Il constate enfin qu'il ne ressort aucunement du dossier de la procédure que l'audition de la partie requérante ne s'est pas déroulée dans de bonnes conditions.

5.5.3. En réponse à la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet du moment de la rencontre de S., la partie requérante allègue que les deux adolescentes se seraient rencontrées aux cours de différentes fêtes mais qu'elle ne l'aurait abordée que lors de la dernière fête, soit un baptême. Le Conseil relève à cet égard, que confrontée lors de son audition à la contradiction précitée, la partie requérante s'est étonnée d'avoir dit dans un premier temps avoir rencontré S. au cours d'un anniversaire, car cela s'était bien passé au cours d'un baptême (dossier administratif, pièce 5, audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 21 mars 2012, rapport, p.19). L'argument de la partie requérante ne trouve dès lors aucun écho dans le dossier administratif et ne peut être retenu.

5.5.4. S'agissant de la détention de la partie requérante et plus particulièrement de son évasion, la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'avoir dans un premier temps déclaré ne pas connaître la personne qui a facilité son évasion, pour ensuite déclarer qu'elle l'avait rencontrée à plusieurs reprises car celle-ci l'avait aidée à faire les comptes du restaurant dans lequel elle travaillait. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun argument pouvant expliquer cette contradiction, alors qu'il s'agit d'un élément déterminant de sa demande de protection et se situant à la base des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoquées par la partie requérante.

5.7. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT